

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 01 FEV. 2007



DÉLÉGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

ARRÊTÉ n° 07.08 DISE/DDE
portant autorisation de modernisation et
d'exploitation de l'usine de production d'eaux
potable de Diconche- Ville de Saintes

DDE17/CQEL
saintesdiconchecs101106arr

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 7716 du 31 décembre 1976 complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonges de la Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente et portant extension des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonges ainsi que les servitudes à imposer dans ses périmètres ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne approuvé en date du 6 août 1996 ;

VU la lettre de mission du 28 novembre 2000 désignant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en qualité de Délégué Interservices de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3832 du 29 décembre 2000 portant constitution de la Délégation Interservices de l'Eau (DISE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1106 du 30 avril 2002, modifiant l'arrêté préfectoral n°00-3832 du 29 décembre 2000, portant constitution de la Délégation Interservices de l'Eau (DISE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-205 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Philippe BODA, Délégué Interservices de l'Eau ;

VU la demande de la Ville de Saintes déposée le 17 novembre 2005 l'autorisation au titre de la loi sur l'eau;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2304 en date du 27 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2006 ;

VU le rapport de présentation de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau, en date du 6 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 décembre 2006 ;

VU la lettre du 3 janvier 2007 portant à connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la demande ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

1.1 - Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté et du code de l'environnement :

- ✓ les travaux de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Diconche destinée à la consommation humaine ;
- ✓ la réalisation et l'exploitation du traitement des eaux de lavage et des boues générées par la production d'eau potable ;
- ✓ la mise en place d'un réseau et d'un traitement des eaux pluviales collectées sur l'usine ;

tels que définis dans le dossier de demande établi en novembre 2005 et complété en mai 2006.

Ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de SAINTES - BP 319 - 17107 Saintes Cedex, également nommé ci-après "le pétitionnaire".

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime – Service Maritime – CQEL.

1.2 – Nature, consistance de l'installation et objet des travaux :

L'installation faisant l'objet de la présente autorisation concerne la modernisation de l'usine de production d'eau potable de Diconche pour la potabilisation de l'eau du captage de Lucerat afin de respecter les normes de qualité imposées par le Code de la Santé Publique.

Il est située en rive gauche et en bordure de la Charente en amont de la ville de Saintes.

Le système de traitement de l'usine actuelle ne permet pas de produire une eau conforme aux exigences imposées par le Code de la Santé Publique. Les dépassements de normes de qualité de l'eau sont en particulier observés lors d'épisodes pluvieux.

La nouvelle usine, dont la capacité nominale actuelle de 1200 m³/h sera conservée, assurera la production pour la Ville de Saintes et pour le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime. La qualité de l'eau potable requise par chacun d'eux étant différente, l'usine comportera deux lignes de production distincte. Elles seront respectivement avec et sans décarbonatation.

Les deux filières de traitement comprennent :

- ✓ la prise d'eau brute du captage de Lucérat par un poste constitué de 3 pompes de 600 m³/h ;
- ✓ le traitement des pesticides par adsorption sur charbon actif ;
- ✓ l'ultrafiltration après pré-filtration pour protéger les membranes ;
- ✓ l'élimination du fer et de l'aluminium ;
- ✓ la désinfection par javellisation ;
- ✓ la remise en équilibre par ajout de soude.

Le traitement spécifique à la filière des eaux de la Ville de Saintes comprend en plus :

- ✓ la décarbonatation catalytique par ajout de micro sable et de chaux ;
- ✓ l'élimination par filtration des matières en suspension générées par la décarbonatation.

L'usine produira des eaux polluées au niveau :

- ✓ du lavage des filtres ;
- ✓ du retro-lavage des membranes d'ultrafiltration ;
- ✓ du lavage des filtres à sables ;
- ✓ de l'égouttage des billes de carbonate de calcium.

Avant d'être rejetées dans la Charente les eaux de process polluées seront traitées, la filière de traitement comprendra :

- ✓ un stockage des eaux dans une bache tampon qui permettra de lisser le débit entrant dans l'épaississeur ;
- ✓ une récupération des matières en suspension (flottation) ;
- ✓ un stockage des boues ;
- ✓ une déshydratation par filtre presse ;
- ✓ une injection de chaux vives et une neutralisation avant renvoi dans la bache tampon.

Les eaux de ruissellement de l'usine seront collectées et évacuées par le même exutoire, le système comprendra :

- ✓ regards de visite avec chambre de décantation ;
- ✓ un bassin d'étalement et de traitement des eaux ;
- ✓ un séparateur d'hydrocarbures.

1.3 - Les travaux susvisés rentrent dans les rubriques :

2.3.0.-1°b – Rejet dans les eaux superficielles (à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0., 5.1.0., 5.2.0. et 5.3.0.) avec un flux de pollution brute compris pour les MES entre 9 et 90 kg/j **Déclaration ;**

5.3.0.-2° – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **Déclaration ;**

de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 2 de ce décret « nomenclature » la procédure déclaration applicable est transformée en **autorisation** puisque le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché de l'usine de production d'eau potable de Coulonges.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations .

2.1 - Le pétitionnaire est tenu de respecter :

- ✓ les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ;
- ✓ engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande initial dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, lors la modification de l'installation, de son exploitation ou son entretien, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au préfet de la Charente-Maritime et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification ou adjonction aux installations susceptibles d'entraîner un dépassement fera l'objet du dépôt d'un dossier complémentaire préalablement à la réalisation.

2.2 – Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'installation, à savoir :

- ✓ les matériels nécessaires aux travaux ;
- ✓ les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ les moyens destinés à la surveillance et l'évaluation des prélèvements et déversements, au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait utile de mettre en place et à l'entretien de l'installation ;

sont régulièrement maintenus par le pétitionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

2.3 – Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'installation ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau particulièrement à l'aval par rapport aux objectifs de qualité ci-après :

- ✓ classe 1B pour l'ensemble des paramètres de la grille multi-usages pour les eaux douces établie par le groupe d'échanges des CQEL pour le compte du ministère de l'Environnement en 1992 ;

- ✓ objectifs du SDAGE Adour Garonne approuvé en date du 6 août 1996.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1 Conditions de conception et d'implantation

Les modifications de l'installation doivent prendre en compte la proximité des différents usages du milieu aquatique environnant (cours d'eau, canaux, réseau de fossés des marais...) et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux d'inondation en crue ou former un obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

3.2 - Conditions de réalisation des installations :

3.2.1 - organisation des travaux :

L'organisation des travaux sera conçue de manière à minimiser l'impact des opérations ainsi qu'à améliorer le processus de transfert (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies...), minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et maintenir en état de propreté le périmètre de chantier (site des travaux et voiries publiques).

Le pétitionnaire établira un programme relatif à l'organisation et à la réalisation des travaux et des ouvrages comprenant un échéancier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- ✓ des conditions hydrauliques ou météorologiques prévisibles ;
- ✓ des usagers du site, de ses abords et des accès au chantier ;
- ✓ de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement et des conditions envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Ce programme de travaux prendra en compte l'information préalable des usagers, des administrations (Conseil Supérieur de la Pêche, service de police de l'eau, Conseil Général, gestionnaire du domaine fluvial), des professionnels et des associations (pêche, loisirs nautiques, riverains,...).

La zone des travaux sera strictement limitée au périmètre nécessaire à leur réalisation et toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact temporaire ou ultérieur sur la zone.

Les aires de travaux seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire mettre en œuvre des moyens de protection. L'évacuation et le traitement des déchets générés par le chantier seront assurés par le pétitionnaire vers des centres agréés. Elles seront installées sur des aires collectant les eaux ruisselées.

En dehors des horaires de travaux, les engins stationneront sur une aire aménagée étanche dans le périmètre permettant le recueil et le traitement des eaux de ruissellement (notamment les hydrocarbures). Aucun produit polluant ne sera stockés sur le site.

Le programme de travaux ainsi établi sera transmis préalablement au commencement des travaux pour information au service chargé de la police de l'eau et aux administrations concernées. Il précisera les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes, les dispositions d'organisation précitées et les mesures préventives prévues par le pétitionnaire contre les risques de pollution chronique ou accidentelle.

Ce programme incorporera le plan de respect de l'environnement proposé par l'entreprise notamment les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique.

Le pétitionnaire assurera aussi l'information préalable du public par voie de presse. L'avis de travaux sera affiché à la mairie de Saintes au cours du mois précédent. Sur le site pendant la durée du chantier un panneau précisant la nature, la durée et le calendrier des travaux sera mis en place.

En cas de modification de l'une des conditions de réalisation des travaux, son nouvel impact devra être étudié afin d'estimer son acceptabilité par le milieu. Le préfet pourra prendre des prescriptions additionnelles tenant compte de la nouvelle situation et des conclusions de cette étude.

Le pétitionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés et autorisés. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

3.2.2. conduite des travaux :

Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée devra être mise en place pour en interdire l'accès au public.

Les engins de chantier utilisés devront être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. En dehors des heures d'ouverture du chantier, ils stationneront sur les aires prévues à cet effet.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu ; à cet effet le pétitionnaire réalisera un plan d'assainissement du chantier limitant les départs de matériaux dans le milieu lors des terrassements et protégeant celui-ci par des ouvrages permettant de retenir la pollution. Les matériaux mis en œuvre seront inertes.

Le pétitionnaire s'assurera par des observations régulières que les travaux n'aient pas d'impact significatif sur les usages du milieu aquatique.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens destinés à prévenir et à lutter contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, le service gestionnaire du Domaine public (DDE-Service Prévision des Crues de Rochefort), les collectivités locales et les professionnels concernés.

Le pétitionnaire procédera à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons devront être prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées. Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

En plus des analyses susvisées, le préfet pourra prescrire, d'autres analyses ou méthodes de suivi permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

Le pétitionnaire assurera la surveillance régulière du chantier et consignera journallement sur un registre de chantier :

- ✓ informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;

- ✓ la nature des travaux effectués ;
- ✓ les conditions météorologiques et hydrodynamiques notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie...) ;
- ✓ l'état d'avancement du chantier ;
- ✓ toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire remettra en état de propreté les lieux des travaux et procédera à la réparation éventuelle d'ouvrages utilisés et dégradés.

Dans un délai de trois mois après réception des travaux, le pétitionnaire effectuera un bilan de synthèse :

- du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- des résultats des analyses effectuées ;
- des dispositions prises et envisagées pour assurer l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et réaliser les mesures d'autosurveillance ;

qui sera transmis au service de police de l'eau.

3.3 - Conditions d'exploitation des installations :

La modernisation de l'installation induira des rejets spécifiques dans la Charente qui auront deux origines distinctes. Les premiers effluents proviendront de la fabrication des eaux potables et les autres comprendront les eaux de ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'usine.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens permettant :

- ✓ la collecte, la récupération et l'élimination des produits liquides et solides engendrés par l'exploitation des aménagements ;
- ✓ de prévenir et de lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles qui pourraient atteindre le milieu aquatique ;
- ✓ de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement l'installation ;
- ✓ d'assurer l'entretien pérenne et le contrôle périodique régulier des aménagements.

La norme imposée en sortie du traitement des eaux de fabrication concerne les matières en suspension, les flux de rejet devront se limiter aux valeurs suivantes :

	Rejet moyen	Rejet de pointe
Débit journalier (m3/j)	384	928
Concentration de MES (mg/l)	30	30
Charge en MES (kg/j)	12	28

La qualité des rejets d'eau pluviale sera surveillée périodiquement.

Les eaux rejetées ne devront pas dégrader la qualité de la Charente, perturber les activités avale ou nuire et provoquer une dégradation de la vie piscicole.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention de l'installation de traitement des eaux de fabrication de l'eau potable et des eaux pluviales. Périodiquement, Il assurera une visite des installations.

Au cours de la mise au point du traitement de l'eau potable, le pétitionnaire effectuera une analyse des eaux de fabrication avant rejet afin de vérifier que les éléments dégradant auparavant la qualité ne risque pas d'être rejetés dans le milieu naturel (pesticides et parasites cités dans l'étude).

L'ensemble des actions et interventions réalisées pour l'exploitation du système par le pétitionnaire, sera consigné dans un registre d'exploitation et d'entretien daté comportant au minimum la nature des interventions, les moyens employés et tout événement factuel caractéristique.

A partir de ce registre, le pétitionnaire effectuera un bilan annuel de suivi de l'exploitation du traitement des eaux de production, qui sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

Tout incident sera immédiatement déclaré au préfet et aux communes concernées, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises, et éventuellement de visites sur place du service de police de l'eau, ou de l'évolution de la réglementation ou des éléments de référence de qualification de l'aléa, et en fonction de l'importance du risque que représente les aménagements, le préfet pourra établir des prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE CONTRÔLES

4.1- Autosurveillance :

Dans le cadre de la surveillance de l'installation, le pétitionnaire mettra en place, à ses frais, un programme d'autosurveillance.

La qualité des eaux de fabrication sera contrôlée avant rejet dans le pluvial. La surveillance sera assurée sur les matières en suspension, le pH, la température, la turbidité et le débit rejeté. Ces quatre paramètres seront mesurés en continu.

De plus, au moins deux fois par an (en été et en hiver), le pétitionnaire effectuera à sa charge, une surveillance de l'influence du rejet global (eau de production et de ruissellement) sur la qualité des eaux de la Charente. Des prélèvements seront à effectuer au niveau de l'exutoire ainsi que 50 mètres en amont et en aval, en période sèche et en période humide.

L'analyse des eaux sera assurée sur les paramètres suivants : MES, DBO, DCO, température, pH, conductivité, O₂, Hydrocarbures totaux, ainsi que sur les paramètres de pollution bactérienne (E. Coli et Entérocoques).

Il proposera le programme d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation.

Il transmettra systématiquement au service de Police de l'eau un compte rendu des visites d'autosurveillance. Celui-ci comportera la date, l'objet et les résultats des contrôles ainsi que les opérations éventuellement envisagées, afin d'améliorer le système.

Les résultats d'analyses seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

4.2- Contrôles :

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés notamment techniques, cartographiques et visuels. Le pétitionnaire permettra aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et, fournira le personnel, les moyens nautiques et les appareils nécessaires.

De plus et en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques en vue d'analyses pourront être imposés au pétitionnaire.

Les contrôles porteront sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour l'auto-surveillance.

Les frais de prélèvements et d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans pour l'exploitation du traitement des eaux de lavage et des boues générées par la production d'eau potable.

Toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut-être révoquée à la demande du service de la Police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Elles peuvent également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saintes et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saintes pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saintes.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Saintes, Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Maritime), Madame le Maire de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **01 FEV. 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué Interservices de l'Eau



Philippe BODA